

Bureau de l'ordre public et des politiques de
sécurité

**Arrêté n° 2025-CAB-81 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes
à l'occasion du match de football du dimanche 2 novembre 2025 opposant
le FC Nantes au FC Metz**

Le préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 10 février 2025 portant nomination de Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** les réunions de sécurité organisées en préfecture les 21 et 29 octobre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la

qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Nantes rencontrera l'équipe du FC Metz le dimanche 2 novembre 2025, à 17h15, au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 11^{ème} journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant que selon les dirigeants du FC Metz, une soixantaine de supporters messins ont l'intention de faire le déplacement à Nantes ;

Considérant que cette rencontre devrait se jouer devant 26 à 28 000 spectateurs ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 1 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ;

Considérant qu'il existe un antagonisme entre les ultras des deux clubs depuis plus de dix ans et que ces derniers tentent d'exploiter la moindre faille dans les dispositifs de sécurité pour se confronter. En octobre 2019, lors du déplacement des ultras nantais à Metz, un affrontement avec leurs homologues messins avait été programmé. Les Messins y avaient finalement renoncé en raison de l'important contingent nantais (environ 300 individus). Lors de la saison 2021/2022, à l'occasion du match « retour », le 27 février 2022 à Metz, les ultras nantais avaient tenté d'en découdre avec les Messins. Dans cet objectif, 130 ultras nantais, voyageant à bord de 8 minibus, étaient arrivés à Metz très en amont de l'heure de rendez-vous établi par l'arrêté préfectoral. Un véhicule avait été envoyé en « éclaireur » dans le centre-ville, suivi en ordre dispersé par les autres minibus. Par la suite, lors de leur progression, sous escorte, vers le stade Saint-Symphorien, ils avaient tenté de descendre de leurs véhicules pour finir leur cheminement à pied obligeant les forces de l'ordre à intervenir pour les faire remonter dans les minibus ;

Considérant que l'absence d'incident ces dernières années est surtout liée à la fois à la pandémie du COVID, impliquant un huis clos des rencontres, mais aussi en raison des deux saisons passées en Ligue 2 pour le FC Metz (2022/2023 et 2024/2025).

Considérant que les deux équipes occupent actuellement le bas du classement (Nantes 15^{ème} et Metz 18^{ème}). Le FC Nantes et le FC Metz sont deux clubs voués logiquement à jouer la seconde partie du classement de Ligue 1 cette saison d'où l'importance de cette rencontre entre deux concurrents directs au maintien.

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras lillois et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans le même temps, la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau le plus élevé « urgence attentat » du plan Vigipirate ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la fixation d'un point de rassemblement des supporters du FC Metz répond aux circonstances locales et est nécessaire et proportionné au regard du risque sérieux de trouble à l'ordre public.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : du samedi 1^{er} novembre 2025 à 19h00 au lundi 3 novembre 2025 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre des 24 communes de Nantes Métropole.

Article 2 : sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : l'accès au stade de la Beaujoire de Nantes est autorisé aux supporters du FC Metz dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé par le club messin :

> Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du FC Metz, se prévalant de leur appartenance aux groupes d'ultras de la « Horda Frénétik » et de la « Gruppa » et se rendant, en transport collectif ou individuel, à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 2 novembre 2025 à 17h15 au stade de la Beaujoire entre le FC Nantes et le FC Metz :

– le point de rendez-vous est fixé le dimanche 2 novembre 2025 à 15h00 sur l'aire du Cellier de l'autoroute A 11, sens Paris-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire ;

– à l'issue de la rencontre, les supporters du FC Metz seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteur » du stade de la Beaujoire, puis accompagnés en bus et véhicules légers par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département.

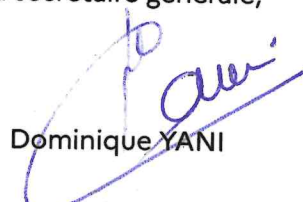
> Pour les autres supporters qui se rendront directement au stade sans accompagnement des forces de l'ordre, ces derniers devront se présenter à l'entrée du parking « visiteur » du stade de la Beaujoire pour stationner leur véhicule et récupérer leur billet auprès des équipes messines.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le 29 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Dominique YANI